

REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Grille de légalité du bois et

Système de délivrance des licences d'exportation FLEGT

Sommaire

1 - Introduction	1
2 - Préambule	4
3 - Grille de légalité du Cameroun	Erreur! Signet non défini.
4 – Mécanisme de mise en œuvre	6
5 - REFERENCES	11

Sigles et acronymes

AAC Assiette Annuelle de Coupe
AEB Autorisation d'Enlèvement du Bois

AP Aire Protégée

APV Accord de Partenariat Volontaire
ARB Autorisation de Récupération de Bois

BVQI Bureau Véritas

CAC Certificat d'Assiette de Coupe

CAE Certificat Annuel d'Exploitation (forêts communautaires)

CDE Convention Définitive d'Exploitation

CE Code de l'environnement

CF Code Forestier

CNPS Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale

CoC Chain of Custody

COMIFAC Commission des Forêts d'Afrique Centrale CPE Convention Provisoire d'Exploitation

DP Délégation Provinciale du ministère en charge des forêts

DF 10 Carnet de Chantier

DFP Domaine Forestier Permanent

DMA Diamètre Minimum d'Aménagement

DME Diamètre Minimum d'Exploitabilité

EF Entité Forestière

ElE Etude d'Impact Environnemental

FCleForêt CommunaleFCreForêt CommunautaireFdePForêt de Particùlier

FLEGT Forest Law Enforcement, Governance and Trade

FORCOMS Forêts et communication
FSC Forest Stewardship Council

Geselschaft für Technishe Zusammenarbeit (Coopération technique allemande)

IFIA International Forest Industry Association

ISO Organisation Internationale de Normalisation

L-F Loi Forestière de 1994

MINADER Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

MINEF Ministère de l'Environnement et des Forêts
MINEFI Ministère de l'Economie et des Finances

MINEP Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature

MINFOF Ministère des Forêts et de la Faune
NIMF Normes d'Intervention en Milieu Forestier

OAB Organisation Africaine du Bois

OIBT Organisation Internationale des Bois Tropicaux
ONADEF Office National de Développement des Forêts

OLB Origine Légale du Bois PA Plan d'Aménagement

PAFC Pan African Forest Certification
PAO Plan Annuel d'Opération
PCI Principes Critères Indicateurs
PFNL Produits Forestiers Non Ligneux

PGDRN Programme de Gestion Durable des Ressources Naturelles

PGE Plan de Gestion Environnemental
PGQ Plan de Gestion Quinquennal

PM Premier Ministère

PROC Procédure
PRO-FOREST Proiet financé

PRO-FOREST Projet financé par l'Union Européenne
PSFE Programme Sectoriel Forêt Environnement

PSG Plan Simple de Gestion

PV Procès Verbal

REM Ressources Extraction Monitoring
RFA Redevance Forestière Annuelle
SGS Société Générale de Surveillance

SIGIF Système Informatisé de Gestion de l'Information Forestière

TFT Tropical Forest Trust
TLTV Traçabilité Légalité

TRAFFIC Projet traçabilité et légalité du WWF

TTAP Timber Trade Action Plan
TTF Timber Trade Federation
UE Union Européenne

UFA Unité Forestière d'Amenagement

UlCN Union Internationale de la Conservation de la Nature

UTO Unité Technique Opérationnelle

VC Vente de Coupe

WRI World Ressource Institute

1 - INTRODUCTION

Accord de Partenariat Volontaire (APV)

Le Cameroun s'apprête à engager les négociations avec l'Union Européenne (UE) pour un Accord de Partenariat Volontaire (APV) qui permettra de poursuivre et de développer les exportations des bois tropicaux vers l'UE dans un cadre légal clarifié.

L'objectif

L'objet de cet accord est de permettre, à travers une conformité systématique aux exigences de la légalité, un accroissement des résultats économiques des Etats exportateurs, une réduction des distorsions entre les opérateurs en règle et ceux qui ne le sont pas, et le développement progressif d'une gestion durable des ressources forestières tropicales.

Le processus FLEGT

Décidée ainsi à contribuer à réduire, voire à éradiquer l'exploitation et le commerce illicite des bois, l'Union Européenne s'est résolue à exiger, pour l'entrée sur son territoire, que les bois soient accompagnés d'une autorisation d'exportation attestant de leur légalité, dûment délivrée par un service habilité, mandaté par les pays producteurs signataires d'un APV. Afin d'aider ces demiers à se conformer à ces exigences règlementaires, un plan d'actions a été adopté en ce sens. Sa mise en œuvre devrait permettre d'améliorer, en plus des échanges commerciaux, la gouvernance du secteur dans ces pays respectifs.

Afin d'assurer la transparence et de garantir la crédibilité de l'ensemble du système de délivrance des « licences d'exportation » dans chaque Etat partenaire, celui-ci sera régulièrement audité par un auditeur indépendant mandaté par les parties.

Préalables à l'APV

Un des préalables indispensables à l'introduction d'un système de « licences d'exportation » attestant de la légalité des bois exportés vers l'Europe est la définition par le Gouvernement de l'Etat producteur et exportateur de ce qui est légal au sens des lois et règlements nationaux.

En pratique, la démarche mise en oeuvre au Cameroun suit les étapes ciaprès :

- définition claire de la <u>légalité</u> et de son champ d'application dans le cadre de l'APV;
- mise en place d'un <u>système de traçabilité et de contrôle</u> des bois, depuis l'arbre récolté en forêt jusqu'aux points de rupture de charge (usines, port d'exportation), donnant l'assurance que les exigences stipulées dans la définition de la légalité sont bien respectées;
- mise en place d'un système de délivrance d'une <u>licence</u> d'exportation <u>FLEGT</u> attestant de la conformité réglementaire et de la chaîne de surveillance sur la base des documents délivrés par les deux systèmes précédents;
- <u>audit périodique</u> par une partie indépendante de l'ensemble du mécanisme, permettant ainsi de garantir sa crédibilité et d'assurer la transparence.

Les références

Au Cameroun, le travail de préparation des négociations de l'APV intègre la prise en compte de plusieurs travaux qui ont été conduits sur le territoire national, mais aussi dans la sous-région d'Afrique Centrale. Ont été notamment utilisées comme références pour la préparation de ce document de définition des indicateurs et vérificateurs de la légalité :

- 1. Les différentes initiatives développées en matière de légalité (TFT-TTAP, REM, TRAFFIC, CoC, FSC, etc.);
- 2. La proposition PROFOREST du 06.09.05 relative à la traçabilité;
- 3. Les « Notes d'information FLEGT » éditées par l'UE ;
- Le référentiel FORCOMS relatif à la conformité réglementaire, première version 2005, puis version consolidée de février 2007 pour le Cameroun;
- 5. Les outils OLB-BVQI et TLTV-SGS de 02/2006 sur la légalité ;
- 6. Le rapport « définition d'un bois légal selon les textes et règlements en vigueur au Cameroun » (GTZ/PGDRN MINFOF) du 15.02.06;
- 7. Le rapport « légalité des bois APV au Cameroun (approche comparée des différents systèmes) », document mai 06 GTZ;
- Le rapport COMIFAC (WRI-UICN-IFIA) sur le projet FORCOMSphase II de février 2007;
- 9. La proposition de texte juridique de la COMIFAC sur le contrôle forestier en Afrique Centrale d'octobre 2007 ;
- 10. Les PCI OAB/OIBT & manuel d'audit / série OIBT n°14 2003.

La définition de la légalité

La légalité des bois mis sur le marché est fondée sur le respect des textes de lois et règlements nationaux et des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés dont l'application est nécessaire pour garantir la viabilité de la gestion forestière par l'entreprise productrice et/ou exportatrice, ses fournisseurs et ses sous-traitants, au nom du propriétaire de la forêt (l'Etat, la Commune, un propriétaire privé ou une communauté).

La définition de la légalité selon cette compréhension et selon la proposition faite en réf. n°7 ci-dessus peut être résumée ainsi :

« Est réputé bois légal tout bois provenant ou issu d'un ou plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier, et vérifié/contrôlé comme tel. »

Dans le cas du Cameroun, le bois légal peut donc provenir :

- du domaine forestier permanent : UFA et Forêt communale (Fcle)
- <u>du domaine forestier non permanent</u>: Forêt communautaire (Fcre), Autorisation de récupération des bois (ARB), Vente de coupe (VC) et Forêt de particulier (FdeP).

La traçabilité

De même, la traçabilité est un élément essentiel du système devant conduire à la délivrance de la licence d'exportation vers l'UE. Il s'agit pour le système d'être apte à identifier, aussi bien à l'aide des outils prévus par la législation et la réglementation en vigueur que par un marquage, le produit soumis à la traçabilité et d'enregistrer les données relatives à ce produit sur un support permettant lui-même une traçabilité.

Selon cette description, la <u>définition de la traçabilité</u> applicable est celle de la norme ISO :

« L'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation, ou la localisation d'un article ou d'une activité, au moyen d'une identification enregistrée ».

Le processus de vérification

Le processus de vérification de la légalité devra s'envisager à trois niveaux :

- Titre forestier d'exploitation et entité forestière exploitante /transformatrice: Délivrance d'une attestation de légalité sur base d'une vérification périodique de la légalité (en utilisant la grille de légalité) de la forêt exploitée et de l'entité forestière exploitante/transformatrice
- Lots de grumes et produits débités: Un contrôle national permanent du processus de traçabilité et l'utilisation du SIGIF II et SIGICOF permettant d'aboutir à la délivrance des licences d'exportation FLEGT au niveau du port d'embarquement
- 3. <u>Système global</u>: Audit périodique et indépendant de l'ensemble du dispositif par une société accréditée par les parties.

2 - PREAMBULE

Les lois et règlements en vigueur au Cameroun La définition de la légalité des bois commerciaux est basée sur la connaissance et l'application des lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Ainsi, il s'agit notamment de :

- La constitution de la République du Cameroun;
- La loi n° 81-13 portant régime des forêts de la faune et de la pêche du 27 novembre 1981, non entièrement abrogée et ses textes d'application (dont le décret d'application n°83-169 du 12 avril 1983, non abrogé);
- La nouvelle loi forestière n° 94-01 portant régime des forêts de la faune et de la pêche du 20 janvier 1994, et ses textes d'application (dont le décret n° 94-436 du PM du 23 août 1994 (dont toutes les dispositions ne sont pas abrogées), le décret n° 95-531 du PM de 1995 et autres décisions et lettres circulaires en vigueur);
- La loi cadre relative à la gestion de l'environnement n° 96/12 du 05 août 1996, et ses textes d'application;
- L'arrêté n°222 MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures pour la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts du DFP;
- Loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts;
- La législation régissant l'investissement, (loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements modifié et complété par la lois n° 2004/020 du 22 juillet 2004);
- Décret n°2005/577 du 23 février 2005 sur les EIE et l'arrêté n°0069
 MINEP du 8 mars 2005 sur les catégories soumises à EIE
- Les différentes lois de finances annuelles ;
- Le code du Travail, loi n° 92-007 du 14 août 1992;
- La législation régissant la prévoyance sociale¹;
- La réglementation phytosanitaire (MINADER);
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé etc.)

Les instruments juridiques internationaux Il s'agit aussi, et de manière plus générale, du respect des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun en matière forestière, commerciale, environnementale, sociale, et de droits humains. Précisons que le Traité de la COMIFAC étant applicable depuis décembre 2006, le plan de convergence l'est également, tout comme les décisions du Conseil des Ministres en charge des forêts de la COMIFAC.

¹ Cf Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, Recueil des textes de base (1979)

Mode d'emploi de la grille de légalité

La grille de légalité est construite à partir de 05 indicateurs et 13 vérificateurs

La vérification se fait en suivant un code couleur :

- o 3 (vert) : vérificateur totalement conforme
- 2 (orange) : vérificateur partiellement conforme
- o 🛮 🌡 (rouge) : vérificateur non-conforme

Tous les vérificateurs n'ont pas la même importance, un **poids** leur est accordé :

- o 3 : doit impérativement être totalement conforme
- 2 : peut supporter une conformité partielle, avec une régularisation endéans les 3 mois
- 1 : peut supporter une conformité partielle, avec une régularisation dans l'année

La délivrance d'une **attestation de légalité** ne pourra s'envisager que, si et seulement si :

- Tous les vérificateurs de poids 3 sont verts ;
- Au maximum 02 vérificateurs de poids 2 sont oranges;
- Au maximum 02 vérificateurs de poids 1 sont oranges;
- Aucun vérificateur n'est rouge.

Ce système de notation et de lecture permet d'introduire un peu de flexibilité dans l'application de la grille de légalité sans pour autant la galvauder. Une entreprise en mesure de constituer un dossier répondant à l'ensemble des indicateurs et vérificateurs de cette grille (et restant dans la stricte limite autorisée pour des vérificateurs encore non-conformes mais devant être régularisés dans les meilleurs délais) peut être considérée comme travaillant dans la légalité et obtenir ainsi l'attestation de légalité.

4 - MECANISME DE MISE EN ŒUVRE

Rappel

Définition de la légalité:

« Est réputé bois légal tout bois provenant ou issu d'un ou plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier. »

Dans la perspective de la négociation de l'Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union Européenne, la légalité ayant été définie pour le Cameroun, il convient de préciser son <u>champ d'application</u>, c'est-à-dire les textes qui sont inclus dans « la définition » et ceux qui ne le sont pas :

- Est incluse toute la réglementation forestière et environnementale, ainsi que les instruments juridiques internationaux;
- Les règlements de droit commun (code du travail, fiscalité, commerce,...) ne sont concernés que pour les dispositions s'appliquant à l'activité d'exploitation forestière et dans le segment occupé effectivement par celle-ci dans l'exercice de l'activité de production, de transformation, de transport et d'exportation;
- La définition de la légalité ne s'étend pas au-delà de la mise à quai avant exportation, demier point de la traçabilité pour l'émission du rapport sur la base duquel sera délivrée la licence d'exportation.

Système national de surveillance du bois

La chaîne de surveillance doit permette de suivre la trace du bois de la forêt jusqu'au lieu d'exportation en intégrant tous les points de rupture, grâce à un système de suivi et de contrôle du bois à dimension nationale² avec :

- la mise en œuvre effective de la stratégie nationale de contrôle ;
- un SIGIF rénové, mis à jour, étendu (SIGIF II) et accessible via Internet;
 - à toutes les étapes, tous les niveaux et toutes les localisations³ de l'activité de production-transformationimportation/exportation;
 - à tous les acteurs parties prenantes au système des APV;
- Un système de contrôle et SIGIF II audités périodiquement par une tierce partie dans le cadre du mécanisme de contrôle indépendant de l'ensemble du système.

Système de délivrance des attestations de légalité Un système de vérification permettant d'offrir l'assurance que les exigences stipulées dans la grille de la légalité ont été respectées pour chaque titre forestier d'exploitation et entité forestière exploitante/transformatrice, visant l'exportation vers l'UE:

 un <u>système pragmatique</u>, reposant strictement sur les indicateurs et vérificateurs découlant du cadre légal et réglementaire présenté dans la grille de légalité;

² Différent du système régalien de contrôle (Cellule de Contrôle + Observateur Indépendant), ayant pour compétence et mission l'ensemble des activités « MINFOF » sur le territoire, mais activé ponctuellement (missions de contrôle) et exercé localement

³ Points de production + points de transformation + points d'entrées-sorties du territoire

- un référentiel ajusté au <u>champ d'application</u> de la définition du bois légal, permettant une vérification objective et précise des indicateurs de conformité réglementaire;
- une démarche <u>fiable</u>, <u>crédible</u>, <u>reproductible</u> et appliquée selon un mode opératoire <u>transparent</u>;
- une stratégie permettant d'avancer vers la gestion durable par son <u>action</u> <u>structurante</u> sur le secteur forestier en <u>renforçant la crédibilité des appareils</u> <u>réglementaires</u>.

La mise en œuvre du système de vérification de la légalité doit être fonctionnelle à travers une structure interne légère, formelle du ministère en charge des forêts à Yaoundé (appelée « cellule de légalité »), et travaillant suivant un mode opératoire léger mais rigoureux pour permettre la délivrance de l'attestation de légalité pour chaque titre d'exploitation ou pour chaque entreprise de la filière forestière (si elle n'exploite pas elle-même une forêt).

Les entreprises disposant d'un certificat de gestion forestière durable internationalement reconnu tels FSC, PAFC, ISO 14001.

- reconnu officiellement par le Ministère en charge des forêts (agrément sur décision du MINFOF)
 - avec audit crédible et indépendant (organisme certificateur accrédité).
- utilisant un référentiel incluant impérativement et au minimum la totalité des exigences des PCI du Cameroun.

sont reconnues en conformité avec la légalité camerounaise. Ces entreprises obtiennent alors l'attestation de légalité de la part de la cellule de légalité du Ministère au vu du certificat valide renouvelé chaque année lors de l'audit de surveillance.

<u>L'attestation de légalité</u> est délivrée par la cellule légalité du Ministère en charge des forêts à Yaoundé au vu des différentes pièces prévues dans la présente grille pour une période de :

- o 1 an dans le cas d'un titre du domaine forestier permanent ;
- 6 mois au plus (en fonction de la durée de validité du titre) pour un titre du domaine forestier non permanent.

La cellule de légalité a la faculté de déclencher éventuellement des <u>visites sur</u> <u>le terrain</u> pour vérifier la conformité des vérificateurs prévus dans la grille de légalité et ne pouvant pas toujours être appréhendés pleinement sur la seule base de l'analyse documentaire.

Pour les entreprises de la filière forestière qui ne sont pas elles-mêmes exploitantes d'un ou plusieurs titres forestiers, la vérification de la légalité sera en tous points identiques à la simple différence qu'il faudra également produire et vérifier les documents des vérificateurs s'appliquant aux titres forestiers des fournisseurs de grumes et/ou de sciages. La cellule légalité pourra dans ce cas décider d'effectuer également des vérifications chez les fournisseurs.

Système de délivrance des licences d'exportation FLEGT Le système d'octroi des licences d'exportation valide les résultats du système national de surveillance des bois et du système de vérification de la légalité, et autorise l'exportation vers le marché européen et international. Les transmissions de documents sécurisés entre la cellule légalité de Yaoundé et la cellule légalité de Douala se font via Internet avec un système de numérotation à usage unique et un enregistrement automatique dans la base

de données centrale de l'Unité Technique Opérationnelle (UTO).

La licence d'exportation FLEGT est délivrée par la cellule de légalité de la Délégation Provinciale du Ministère en charge des forêts du Littoral. Elle accompagne le bulletin des spécifications délivré par les services de la Délégation Provinciale du Ministère en charge des forêts sur la base du rapport dressé par le bureau du port 1 d'embarquement et permet d'obtenir le « bon à embarquer » délivré en dernier lieu par la douane pour chaque lot de bois exporté, en présence des agents du Ministère en charge des forêts au bureau du port 2 pour une ultime vérification physique et documentaire.

Un agent mandaté par l'Union Européenne pourra être affecté pour une durée déterminée auprès de la cellule de légalité de la Délégation Provinciale du Ministère en charge des forêts du Littoral, comme conseiller chargé du suivi et du renforcement des capacités.

Octroi de la licence d'exportation FLEGT par la cellule légalité de la Délégation Provinciale du Ministère en charge des forêts du Littoral, sur base d'un ultime rapport SIGIF II édité tout au bout de la chaîne de traçabilité et attestant la conformité réglementaire des bois à exporter.

<u>Les signatures</u> apposées sur la licence d'exportation FLEGT sont connues officiellement et avec précision, à savoir:

- o Le Délégué Provincial du Ministère en charge des forêts du Littoral
- L'agent mandaté par l'UE

Le processus d'autorisation des signatures habilitées à délivrer les licences d'exportation est défini par le Ministère en charge des forêts et contrôlé régulièrement. Les signatures autorisées sont transmises régulièrement aux services de l'Union Européenne pour transmission auprès des services des douanes européennes.

Des équipements et des moyens spécifiques de contrôle avant embarquement sont mis à la disposition des contrôleurs au port d'embarquement, voire au long de la chaîne de traçabilité. Il s'agit notamment de disposer d'un scanner permettant le contrôle des conteneurs scellés à l'usine.

Audit indépendant

Un audit indépendant est appliqué périodiquement à l'ensemble du système de façon à garantir sa crédibilité et sa transparence depuis la production jusqu'à l'exportation. L'auditeur indépendant sera mis sous contrat par le Ministère en charge des forêts après procédure d'appel d'offre conduite en partenariat avec la délégation de l'Union Européenne sur liste restreinte réservée à des organismes de contrôle de premier rang international. L'auditeur indépendant sera différent et sans aucune relation commerciale avec l'observateur indépendant actuellement sous contrat du Ministère en charge des forêts et en charge d'assurer la facilitation du contrôle de l'exploitation forestière. Les experts de l'auditeur devront également pouvoir justifier de leur non implication dans une quelconque entreprise forestière au Cameroun depuis au moins deux ans.

Financement de l'ensemble du système Le système devra être intégré formellement au Ministère en charge des forêts, et sera organisé sous la forme d'une unité technique opérationnelle (UTO), avec deux cellules :

- 1. Cellule de légalité à Yaoundé : elle est chargée de la vérification de la légalité, en exploitant les données du SIGIF II et d'éventuelles vérifications complémentaires sur le terrain. Cette cellule sera composée de :
 - o Directeur des forêts.
 - o Directeur de la Promotion et de la Transformation.
 - Conseiller technique mandaté par l'UE pour assurer un suivi permanent du fonctionnement du système de délivrance des attestations de légalité.

Bien entendu, les activités de contrôle sur les circuits de surveillance des bois continueront d'être effectuées normalement avec les agents du Ministère.

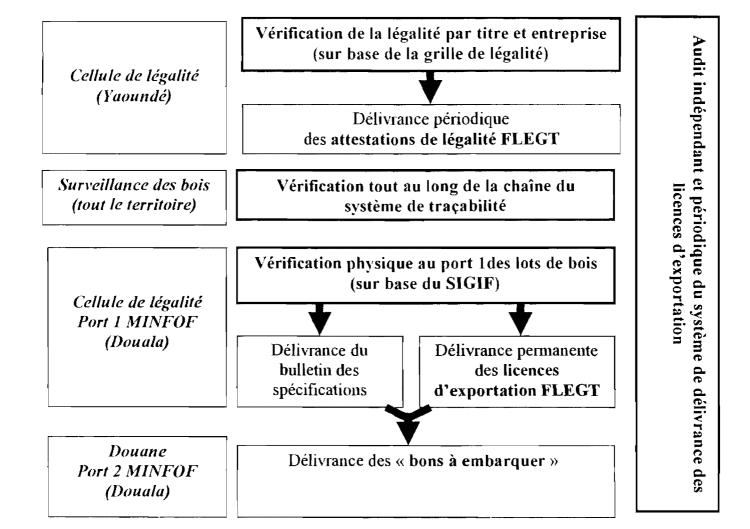
- 2. <u>Cellule de légalité au port d'embarquement</u>: elle est chargée de délivrer la licence d'exportation FLEGT. Cette cellule sera composée de:
 - o Délégué provincial du littoral,
 - o Chefs de poste du port 1 et 2,
 - Conseiller technique mandaté par l'UE pour assurer un suivi permanent du fonctionnement du système de délivrance des licences d'exportation FLEGT.

Un mécanisme approprié de financement des frais additionnels doit être étudié où on peut imaginer que le ministère en charge des forêts prenne en charge ses propres agents de manière permanente et l'Union Européenne prenne en charge ses agents de suivi pour une durée déterminée.

A terme, il faut cependant garder à l'esprit que le bois devra payer les frais de son contrôle, soit directement via une facturation des services (forfait à déterminer pour une attestation de légalité/titre et une licence d'exportation FLEGT par lot), soit indirectement via un prélèvement automatique et minime sur la valeur FOB des lots (sur la base d'un coût calculé par lot et prélevé automatiquement avec les frais de mise à FOB).

Par ailleurs, le système devra également couvrir l'activité du port de Kribi.

Schéma global



5 - REFERENCES

Référence législative, règlementaire en vigueur

- 1. Loi nº 94-01 du 20 Janvier 1994 portant Code Forestier
- 2. Loi n°96-12 du 5 août 1996 portant la loi cadre relative à la gestion de l'environnement.
- Arrêté n° 222 MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des Plan d'Aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.
- 4. Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnementale
- 5. Arrêté n° 0069 MINEP du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnementale
- 6. Loi de finance 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts.
- 7. Code du Travail camerounais du 14 Août 1992
- 8. Convention collective des exploitants forestiers
 - a. Exercice du droit syndical (titre 2)
 - b. Délégué du personnel (titre 3)
 - c. Contrat de travail (titre 4)
 - d. Condition de travail et salaires (titre 4)
 - e. Hygiène, sécurité et santé (titre 5)

Documents normatifs et autres.

- Procédure (noté PROC) d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun. Définition des FICHES TECHNIQUES (version Juillet 2001)
 - a. Fiche 1 : Liste des normes et documents de gestion forestière
 - b. Fiche 2: Modèle de convention provisoire et cahier des charges
 - c. Fiche 3 : Modèle de convention définitive et cahier des charges
 - d. Fiche 4: Lexique
 - e. Fiche 5 : Canevas du Plan d'aménagement forestier
 - f. Fiche 6: Liste des essences, code, DME et accroissements
 - g. Fiche 7 : Modèle de rapport pour l'inventaire d'aménagement
 - h. Fiche 8 : Affectation des terres à l'intérieur des forêts de production et activités reliées
 - i. Fiche 9 : Canevas de Plan de Gestion quinquennal
 - j. Fiche 10 : Protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement
 - k. Fiche 11 : Protocole de vérification et approbation du plan d'aménagement
 - 1. Fiche 12 : Protocole d'évaluation quinquennale, fin de convention et fin de rotation
 - m. Fiche 13: Formulaires de procédures annuelles pour l'exploitation forestière
 - n. Fiche 14 : Certificat de matérialisation d'assiette
 - o. Fiche 15: Attestation de vérification d'inventaire d'exploitation
 - p. Fiche 16: Protocole de contrôle d'exploitation industrielle
 - q. Fiche 17: Certificat de recollement exploitation industrielle
 - r. Fiche 18: Protocole de réception des travaux d'aménagement
- 2. Normes d'inventaire d'aménagement et de pré investissement. ONADEF Juin 1991
- 3. Normes d'inventaire d'exploitation. ONADEF mai 1995
- 4 Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière au Cameroun (Ministère de l'environnement et de la protection de la nature version mars 2005)
 - a. Considération générale. définition des termes
 - b. Protection des intérêts des populations
 - c. Protection des sites particuliers
 - d Protection de la ressource en eau

- i. Protection des rives des plans d'eau
- ii. Protection de la qualité de l'eau.
- e. Protection de la biodiversité
 - i. Protection de la faune
 - ii. Protection de la flore
- f. Protection des sols
 - i. Planification du réseau routier
 - ii. Construction et amélioration des routes
 - iii. Ouvrage de franchissement
- g Implantation des parcs à grumes
- h. Campements et installations industrielles en forêt
- i. Disposition finale
- 5. NIMF: Norme d'intervention en milieu forestier Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 Février 1998
 - a. Disposition générale
 - b. Relation avec les populations locale
 - c. Activité d'aménagement forestier en fonction de certaines unités territoriales ou sites à protéger
 - d. Protection des rives et des plans d'eau
 - e. Protection de la faune
 - f. Tracé, construction et amélioration des routes forestières
 - g. Campement et installations industrielles en forêt
 - h. Implantation des parcs à grumes
 - i. Exploitation forestière
 - j. Débardage
 - k. Disposition finale.

ECLATEMENT DE LA GRILLE DE LEGALITE EN FONCTION DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIERE OU DES MODES D'ACQUISITION DU BOIS

L'une des recommandations de la première session de négociation Cameroun - Commission Européenne sur l'Accord de Partenariat FLEGT des 28 et 29 Novembre 2007 est, en ce qui concerne le point 2 : Grille de légalité et système de délivrance des licences, d'élaborer une grille spécifique pour chaque titre d'exploitation forestière en vue notamment d'avoir une meilleure lisibilité de la grille et de faciliter son application.

La nécessité d'éclater la grille tient du fait que certains vérificateurs ne s'appliquent qu'à certains titres.

Nous avons tenu, pour une meilleure lisibilité, à dissocier les sources de provenance aux modes d'acquisition du bois légal qui s'y appliquent et auxquels la grille de légalité est associée.

En effet dans le cas du Cameroun et selon la définition de la légalité, le bois légal peut provenir des sources ci-après :

- Les forêts permanentes ou forêts classées (forêts domaniales et forêts communales). Celles-ci font l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente (art. 22 Loi). L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait soit par vente de coupe (VC), soit par convention d'exploitation (CE) dans le cas d'une concession forestière (art. 44 loi);
- Les forêts du domaine non permanent (forêts du domaine national, forêts communautaires et forêts de particulier). Les types de titres forestiers qui s'y appliquent sont de plusieurs tenants :
 - Pour les forêts communautaires, l'exploitation se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par permis d'exploitation (PE) ou par autorisation personnelle de coupe (APC) conformément au plan de gestion approuvé par l'administration forestière (art. 54);
 - Pour les forêts de particuliers, leur exploitation peut se faire par leur propriétaire ou par toute personne de son choix, après avis de l'administration des forêts et conformément à son plan simple de gestion (art 97 Decr ; art ; 39 loi) ;
 - Pour les forêts du domaine national, l'exploitation se fait par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe (art. 53 loi). Des coupes de récupération peuvent y être autorisées (ARB) en cas de désastre ou de réalisation de projets de développement (art. 73).

Sur l'ensemble de ces forêts, des Autorisations d'enlèvement de bois (AEB) peuvent être accordées selon le cas en vue de procéder à des enlèvements de bois aux chantiers (recollements) ou à la suite des ventes aux enchères publiques des bois saisis par l'administration des forêts (VEB).

Enfin, notons que les Permis d'exploitation peuvent l'être pour le bois d'œuvre (PBO) ou les produits spéciaux (PS).

Tableau: Sources de provenance et modes d'acquisition du bois légal au Cameroun

Source de provenance		Modes d'acquisition	Observations	
Forêts permanentes	Forêts domaniales de production	C.E (UFA) VC ; AEB	 Plan d'aménagement Exploitation pour alimentation unité(s) de transformation et compte Etat 	
	Forêts communales	VC; PE; APC; AEB; régie	 Plan d'aménagement approuvé Exploitation pour compte Commune 	
	Forêts du domaine national	VC; PE; APC; ARB AEB;		
Forêts non permanentes	Forêts communautaires	VC;PE; régie	 PSG approuvé Exploitation pour compte Communauté 	
	Forêts de particuliers	Expl personnelle ; AEB	 PSG approuvé Exploitation pour compte Particulier 	
Importations CEMAC		Voir titres ou Certificats pays d'origine		

La simplification du tableau nous permet d'élaborer la matrice ci-après :

	CE	VC	PE	ARB	AEB∕VEB	Régie
					AEB/RECOL	
FDom prod	XXXXX	XXXXXX			XXXXXXX	
Fcle		XXXXXX	XXXXXX		XXXXXXX	XXXXXX
FDN		XXXXXX	XXXXXX	XXXX	XXXXXXX	
Fcre		XXXXXX	XXXXXX		XXXXXXX	XXXXXX
FP					XXXXXXX	XXXXXX
CEMAC						

En conséquence, la grille sera appliquée aux différents titres d'exploitation ou autres modes d'acquisition du bois légal. Aussi proposons nous la nomenclature ciaprès, dans le cadre de l'éclatement de la grille de légalité du Cameroun :

- Grille de légalité Convention d'Exploitation ;
- Grille de légalité Vente de Coupe ;
- Grille de légalité Permis de Bois d'œuvre ;
- Grille de légalité Permis Spécial;
- Grille de légalité Autorisation de Récupération de Bois ;
- Grille de légalité Autorisation d'Enlèvement de bois VEB;
- Grille de légalité Autorisation d'Enlèvement de Bois RECOLLEMENT;
- Grille de légalité Forêt Communale *;
- Grille de légalité Forêt Communautaire*;
- Grille de légalité Forêt de Particulier *;
- Grille de légalité Bois CEMAC

^{* =} exploitation en régie

NB: Les principales modifications sont mentionnées en rouge

I- GRILLE DE LEGALITE DES BOIS OBTENUS PAR CONVENTION D'EXPLOITATION

Indicateur 1.:

L'entité forestière exploitante et transformatrice est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1: L'entité forestière exploitante et transformatrice est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement et, dans le cas de l'exploitation, elle est agréée à la profession d'exploitant forestier et détient un titre forestier légal. Lorsqu'une entité exploite et/ou transforme en sous-traitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 41 de la loi 94 : "toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréé suivant des modalités fixées par décret » Art 35, al. 1 du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exercer dans une activité forestière doit être agréée » Art 36 du décret 95-531: « l'agrément est accordé après avis du Comité technique des agréments » Art 42 de la loi 94 « les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous traiter certaines de leurs activités sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts ». Art 140 du décret 95-531 (1), (2), (3), (4), (5) Art 114 du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenue d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des Mines, des forêts de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité. » 		2?

Documents techniques contrôlés

- · Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- Déclaration de l'entité de transformation aux Administration des Mines, des Forêts et de l'Industrie
- Certificat d'Enregistrement en qualité de Transformateur MINFOF
- Enregistrement du marteau de la société
- · Convention d'exploitation
- En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/ transformation (c'est-à-dire lorsqu'une entité n'est pas titulaire du titre forestier), l'ensemble des documents ci-dessus concernant les sous traitants doivent être fournis.
- Contrat de sous- traitance approuvé du MINFOF

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	■ 25

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière exploitante et transformatrice est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, redevances, taxes forestières)

ré	férences législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
•	Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre		
	5 chapitre 3) et loi de finance de 2005		3
•	Art 122 du décret 95-531 « l'exploitation des produits forestiers est		

subordonnée au paiement de charges financières et fiscales prévue dans	
le cahier des charges afférents aux titres d'exploitation »	
Art 66 ,67 et 69 de la loi 94	
Loi de finance 2002/003 et suivantes	

Documents fechniques contrôlés

- Preuves de paiement des diverses taxes et redevances pour l'année en cours et l'année précédant l'année de vérification
- Attestation de non redevance ou preuve de moratoire (le cas échéant)
- Attestation de dépôt de la caution bancaire
- Titre de patente

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	[2 3
	15. – F

Indicateur 2:

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	125

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière exploitante dispose de ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une personne physique ou morale, pour la réalisation des inventaires et pour l'élaboration du plan d'aménagement.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 40 (3) du CF « L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres en charges des forêts et de la faune » Art 64 du CF « L'aménagement forestier relève du ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public Il peut sous-traiter certaines activités à des structures privées ou communautaires » Art 35 du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exercer dans une activité forestière doit être agréée (inventaire forestier) » 		1

Documents techniques contrôlés

- Agréments de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participés à certaines phases de l'aménagement (inventaires, exploitation forestière ou sylviculture)
- Contrats de prestation de service avec une structure extérieure à l'entité exploitante (bureau d'étude en aménagement)

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 3
	 F

Vérificateur 2.2 : L'entité forestière exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Art 44 et 46 de la loi 94	Le modèle type de la convention provisoire et définitive ainsi que des cahiers des charges associés en	2 ?

Fiche 2 et Fiche 3 (PROC)
Fiche 2 et Fiche 3 (PROC)
, , ,

Documents techniques contrôles and a second

- Convention provisoire ou définitive d'exploitation signée par l'autorité compétente
- Arrêté d'approbation du PA (UFA en convention définitive)
- Certificat de conformité de l'EIE approuvée par les administrations compétentes
- Certificat annuel d'assiette de coupe (conv prov) ou Permis Annuel d'Opération (conv. définitive)
- Contrats de sous-traitance approuvés, passés entre l'entreprise forestière et le ou les titulaires d'autres UFA et autres titres forestiers ou de transformation.

Vérificateur 2.3: L'entité exploite exclusivement les superficies forestières qui lui sont périodiquement et légalement attribuées, conformément aux prévisions du PA. Ces superficies sont visibles et matérialisées sur le terrain selon les normes en vigueur.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 6, 12 (1) et (2) et 13 (1) et (2) de l'arrêté 222 Art 73 (1) et (2) du décret 95-531 Art 51 (1) du décret 95-531 Art 4 (1), (2), (3) et (4) de l'arrêté 222 précise les modes de matérialisation en vigueur 	 Fiche 17 de PROC (certificat de recollement) Fiche 14 PROC « certificat de matérialisation d'assiettes » Norme d'inventaire d'exploitation 	3

Documents techniques contrôlés

- Certificat de matérialisation des limites de l'unité d'exploitation délivré par la délégation provinciale
- Certificat de recollement en cas de renouvellement
- Parcellaire élaboré dans le cadre du PA

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	E 2 5

Vérificateur 2.4.: Les opérations d'exploitation forestière, les volumes abattus dans les superficies attribuées respectent les prescriptions du plan d'aménagement approuvé.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 6 de l'Arrêté n° 222 Art 46 (3) du décret 95-531 précise que « la possibilité annuelle correspond au volume maximal susceptible d'être exploité et qu'en aucun cas le prélèvement de produit forestier ne doit dépasser cette possibilité annuelle. Art 72 (1) du décret 95-531 « les volumes autorisés à l'exploitation dans le PAO sont fixés sur la base d'un inventaire d'exploitation » Art 125 (2) et (3) du décret 95-531 sur la tenue des Carnets de chantiers 	 Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) Fiche 6 PROC « liste des essences, code, DME et accroissement 	3

Documents techniques contrôlés

- · Permis annuel d'exploitation ou Certificat d'assiette de coupe délivrés par le ministère en charge des forêts
- Déclaration SIGIF (DF10)
- Attestation de respect des Normes d'exploitation forestière.

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 2

Indicateur 3.

L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport et de transformation des bois

Vérificateur 3.1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes achetées sur le marché local ou importées pour être transformées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 115 (1), (2) et (3) du décret 95-531 « les produits forestiers acheté sur le marché local doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation valides et être conformes aux normes prévues » Art 127 (1) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires (lettre de voiture / carnet entrée usine) Art 124 de la loi de 1981 « est puni d'une amende celui qui transporte des produits forestiers sans lettre de voiture » 		3

Documents techniques contrôlés!

- Bordereaux de livraison et lettres de voiture attachés à chaque lot (grumier) avec la spécification et les différentes validations faites par les services administratifs
- Lettres de voiture et autres documents (douanes) permettant de justifier la provenance et visés le long du parcours

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 6

Vérificateur 3.2: L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes et les produits débités sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur transport		3

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 1

Indicateur 4:

⁴ Concernent tous les titres

⁵ Concernent tous les titres

L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale.

Vérificateur 4.1: Les travailleurs de l'entité forestière exploitante/transformatrice ont un contrat de travail et sont rémunérés et traités en conformité avec le code du travail et dans le respect des conventions collectives du secteur bois, comprenant notamment le logement décent de tout travailleur déplacé et le respect des dispositions du cahier des charges.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.	Directives pratiques du Bureau	
Code de prévoyance sociale	International du Travail (BIT)	1
 La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises 		1
d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités		—
annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de		
travail, condition de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé etc.)		

Documents techniques contrôlés⁶

- Organigramme de l'entité forestière exploitante/transformatrice où figure les délégués du personnel
- Règlement d'ordre intérieur et notes de service
- · Quitus annuel fourni par l'inspection du travail
- Document de conformité délivré par la médecine du travail
- Registre de santé et de sécurité au travail qui est établi, géré et conservé au niveau de l'entité forestière exploitante/transformatrice avec la consignation et le suivi des différents accidents liés au travail et la politique de l'entité forestière exploitante/transformatrice en matière de santé et sécurité
- Contrat d'embauche du personnel soignant ou protocole d'accord avec des praticiens diplômés, conventionnés, assistés d'un personnel paramédical (infirmier)
- Liste du personnel de l'entité forestière exploitante/transformatrice compétent ou formé aux premiers secours.

2 5

Vérificateur 4.2 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte son cahier des charges en matière de santé, d'éducation et de développement socio-économique, à l'égard des travailleurs de son entreprise et des communautés locales de sa zone d'intervention

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 14 du cahier des charges de la convention définitive « le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructure économique par le pourcentage de la RFAquí doit être reversé au profit des communautés » Tout autre engagement du concessionnaire devra être négocié avec les populations intéressées lors de réunion de concertation Art 49 de la convention collective nationale stipulant que « les soins médicaux doivent être apportés par l'employeurs au travailleurs logés, leurs conjoints et leurs enfants légitimes » 		1

Documents techniques contrôlés

- Programme d'action opérationnel issu du PA (définition d'actions priontaires, modalités de mise en œuvre, chronogramme, financement)⁷
- Taxes de développement local contenues dans le cahier des charges
- Plan de formations professionnelles⁸
- Cahier des charges⁹

⁶ Concernent tous les titres

⁷ A l'exception des AEB

⁸ A l'exception des AEB et ARB

- Note de service et règlement inténeur
- Rapports internes de suivi des activités sociales de l'entreprise

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	■2
	=

Vérificateur 4.3 : Dans la planification de la gestion de la ressource forestière, l'entité forestière exploitante prend en compte les droits d'usage reconnus aux communautés locales et autochtones

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 36 de la loi 94 Art 6 de l'Arrêté n° 222 indique qu'il faut intégrer un « plan d'affectation des terres et droits d'usage » dans le PA (UFA) 	Chapitre II des NIMF« relation avec les populations locales » • Art 4 : Information des autorités traditionnelles • Art 5 : Identification des champs, arbres fruitiers, arbres sacrés	2

Documents lectiniques contrôlés 10

- Carte des affectations des terres et droits d'usage du PA
- Recueil documenté des observations et doléances faites lors de la présentation publique du plan d'affectation des terres.
- PV de réunion d'information relative à l'exploitation de l'entité forestière signé par l'administration ou le préfet.
- Liste documentée des éventuels conflits d'usage.
- Programmation des rencontres avec l'ensemble des villages (en fonction de l'avancement de l'activité forestière).
- Etude socio-économique

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	125

Indicateur 5:

L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière environnementale

Vérificateur 5.1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce de produits et de moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute initiative visant à minimiser la consommation de viande de brousse sur ses chantiers.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Article 11 (1) et (3) de l'Arrêté n° 222 Cahier des charges de la convention définitive 	Chapitre VI des NIMF (art 28 et 29) Art 30 des NIMF « prévoir un plan d'approvisionnement alimentaire prévoyant l'ouverture d'un économat ou le transport des travailleurs jusqu'au village le plus proche ».	1

Documents techniques contrôlés 11

 Règlement intérieur, notes de service précisant l'interdiction du transport de viande de brousse. Interdiction d'utilisation des fusils

⁹ A l'exception des AEB et ARB

¹⁰ Concernent tous les titres

¹¹ Concernent tous les titres

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	121

Vérificateur 5.2 : L'entité forestière exploitante/transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Le Décret 0577 du 23 février 2005 fixe Art 11 (1) et (2) de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Art 16 du cahier des charges de la CDE définissant les observations particulières concernant l'exploitation en périphérie d'aires protégées (zone tampon) (UFA) 	NIMF (en général)	2

Documents techniques contrôlés 12

- · Certificat d'approbation des termes de référence
- Notification de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ou de l'audit environnemental par le ministère de l'environnement et de la protection de la nature.
- Certificat de Conformité Environnementale

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	■ 2 B

II GRILLE DE LEGALITE DES BOIS ISSUS D'UNE VENTE DE COUPE (VC)

Indicateur 1.:

L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1: L'entité forestière exploitante est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement, est agréée à la profession d'exploitant forestier et détient un titre forestier légal. Lorsqu'une entité exploite en sous-traitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 41 de la loi 94 "toute personne physique ou moral désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret » Art 35, al. 1 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant exercer dans une activité forestièredoit être agréée » Art 36 du décret 95-531: « l'agrément est accordé après avis du Comite technique des agréments » Art 42 de la loi 94 « les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous traiter certaine de leur activité sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts ». Art 140 du décret 95-531 (1), (2), (3), (4), (5) 		3

¹² A l'exception des EdeP, des AEB et des VC

Documents techniques contrôles a

- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- · Notification de démarrage des travaux, certificat délivré par le SIGIF
- En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation (c'est-à-dire lorsqu'une entité n'est pas titulaire du titre forestier),
 l'ensemble des documents ci-dessus concernant les sous traitants doivent être fournis;
- Contrat de sous-traitance approuvé par le MINFOF

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	1 23
	

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière exploitante est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, redevances, taxes forestières)

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et loi de finance de 2005 Art 122 du décret 95-531 « l'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement de charges financières et fiscales prévue dans le cahier des charges afférents aux titres d'exploitation » Art 66,67 et 69 de la loi 94 Loi de finance 2002/003 et suivantes Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres 		3

Documents (equiques contrôlés :

- Preuves de paiement des diverses taxes et redevances pour l'année en cours et l'année précédent l'année de vérification
- Attestation de non redevance ou preuve de moratoire (le cas échéant)
- Attestation de dépôt de la caution bancaire
- Titre de patente

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	[2 <u>[</u>

Indicateur 2:

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière exploitante dispose de ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en inteme, soit par le biais d'une personne physique ou morale agréée, pour la réalisation des inventaires et, si applicable, pour l'élaboration de son (ses) plan(s) d'aménagement.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 40 (3) du CF « L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres en charges des forêts et de la faune » Art 64 du CF « L'aménagement forestier relève du ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités à des structures privées ou communautaires » Art 35 du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exercer dans une activité forestièredoit être agréée. et justifier des connaissances techniques dans les domaines postulés » 		1

Documents techniques contrôlés	and the same to the same to the same the same to the s	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR

- Agréments de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participés à certaines phases de l'aménagement (inventaires, exploitation forestière, ou sylviculture)
- Contrats de prestation de service avec une structure extérieure à l'entité exploitante (bureau d'étude en aménagement)

Vérificateur 2.2 : L'entité forestière exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Art 44 et 45 de la loi 94		3

Documents techniques contrôlés	The second secon	
Certificat annuel de coupe		

- Certificat de conformité de l'ElE approuvées par les administrations compétentes
- Contrats de sous-traitance approuvés, passés entre l'entreprise forestière et le ou les titulaires d'autres titres forestiers

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
Reformuler le verificateur 2 2 pour prendre en compte l'aspect étude d'impact environnemental	■25
Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 8

Vérificateur 2.3 : L'entité exploite exclusivement les superficies forestières qui lui sont attribuées, conformément aux prévisions du PA (domaine permanent). Ces superficies sont visibles et matérialisées sur le terrain selon les normes en vigueur.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 6, 12 (1) et (2) et 13 (1) et (2) de l'arrêté 222 Art 51 (1) du décret 95-531 Art 4 (1), (2), (3) et (4) de l'arrêté 222 précise les modes de matérialisation en vigueur 	 Fiche 17 de PROC (certificat de recollement) Fiche 14 PROC « certificat de matérialisation d'assiettes » Norme d'inventaire d'exploitation 	3

Documents techniques controles se

Certificat de matérialisation des limites de l'unité d'exploitation délivré par la délégation provinciale

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 2 3

Vérificateur 2.4.: Les opérations d'exploitation forestière, les volumes abattus dans les superficies attribuées respectent les prescriptions du plan d'aménagement approuvé (domaine permanent), du Certificat annuel de coupe (domaine national), ou du PSG(Fcre).

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 6 de l'Arrêté n° 222 Art 46 (3) du décret 95-531 précise que « la possibilité annuelle 	Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF)	3

	correspond au volume maximal susceptible d'être exploité et qu'en aucun cas le prélèvement de produit forestier ne doit dépasser cette possibilité annuelle.	Fiche 6 PROC « liste des essences, code, DME et accroissement	
•	Art 72 (1) du décret 95-531 « les volumes autorisés à exploiter sont fixé sur la base d'un inventaire d'exploitation »		
•	Art 125 (2) et (3) du décret 95-531 sur la tenue des Carnets de chantier		

Documents techniques contrôlés

- Certificat de vente de coupe (VC), délivré par le ministère en charge des forêts
- Déclaration SIGIF (DF10)
- Attestation de respect des Normes d'exploitation forestière

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	123
	_

Indicateur 3.

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois

Vérificateur 3.1 : L'entité forestière exploitante s'assure que les grumes achetées sur le marché local ou importées, sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 115 (1), (2) et (3) du décret 95-531 « les produits forestiers acheté sur le marché local doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation valides et être conformes aux normes prévues » Art 127 (1) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt et les documents nécessaires (lettre de voiture) Art 124 de la loi de 1981 « est puni d'une amende celui qui transporte des produits forestiers sans lettre de voiture » 		3

Documents techniques contrôlès¹³

- Bordereaux de livraison et lettres de voiture attachés à chaque lot (grumier) avec la spécification et les différentes validations faites par les services administratifs
- Copie des lettres de voiture et autres documents (douanes) permettant de justifier la provenance

Jugement
I 2 B

Vérificateur 3.2: L'entité forestière s'assure que les grumes sont transportées en toute légalité et sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur transport 		3

				•		
		contrôlée14	5 38 37 77	1 4	AT A STATE OF THE	4 - 1 - 1
Docu	iments techniques	CONTROLES ''	- 1 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	

¹³ Concernent tous les titres

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

Jugement
1 2 5
-

III GRILLE DE LEGALITE DE BOIS ISSUS D'UNE RECUPERATION DE BOIS (ARB, AEB))

Indicateur 1:

L'entité forestière est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1: L'entité forestière exploitante est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement, est agréée à la profession d'exploitant forestier et détient une autorisation légale de récupération ou d'enlèvement des bois. Lorsqu'une entité exploite en partenariat ou en sous-traitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 73 loi « En cas de réalisation d'un projetl'administration des forêts procède à une coupe de récupération » Art 111 (2) décret « l'exploitant peut être autorisé à récupérer les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant le payement du prix de vente) Art 112 Décret « Les billes abandonnées dans vendus) Art 113 (1) décret »Toute personne désireuse de récupérer du bois échoué) Art 42 de la loi 94 « les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous traiter certaine de leur activité sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts ». Art 140 du décret 95-531 (1), (2), (3), (4), (5). 		3

Documents techniques contrôlés

- Autonisation de récupération de bois délivrée par l'administration forestière
- Notification de démarrage des travaux
- Numéro d'enregistrement au registre du commerce
- En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation (c'est-à-dire lorsqu'une entité n'est pas titulaire du titre forestier), l'ensemble des documents ci-dessus concernant les sous traitants doivent être fournis.

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	₽ 2₿

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière exploitante est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, taxes forestières)

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
		3

¹⁴ Concernent tous les titres

Documents is coniques contrôles

- Preuves de paiement des diverses taxes pour l'année en cours et l'année précédant l'année de vérification
- Attestation de paiement du prix de vente
- Titre de patente
- Procès verbaux de vente, quittances.

Jugement
[2 3

Indicateur 2:

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière exploitante dispose d'une autorisation légale de récupération des bois

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
		3

Documents eximiques contrôlés

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 3

Vérificateur 2.2

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Documents fechniques contrôlés		de la
Commentaire de la cellule de légalité	Juge	ement
		2

Vérificateur 2.3 :.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
	Norme d'inventaire d'exploitation	3

Documents techniques contrôlés

Commentaire de la cellule de légalité	 Jugement
	moi -
	23

Vérificateur 2.4.: Les volumes abattus dans les superficies forestières légalement attribuées respectent les volumes autorisés par l'Administration chargée des forêts.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
		3

Documents techniques contrôlés	The second secon	
Certificat SIGIF		
 Déclaration SIGIF (DF10) 		

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	123

Indicateur 3.

L'entité forestière respecte ses obligations en matière de transport des bois

Vérificateur 3.1 : L'entité forestière exploitante s'assure que les grumes achetées sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 115 (1), (2) et (3) du décret 95-531 « les produits forestiers acheté sur le marché local doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation valides et être conformes aux normes prévues » Art 127 (1) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt et les documents nécessaires (lettre de voiture) Art 124 de la loi de 1981 « est puni d'une amende celui qui transporte des produits forestiers sans lettre de voiture » 		3

Documents techniques contrôlés 15

- Bordereaux de livraison et lettres de voiture attachés à chaque lot (grumier) avec la spécification et les différentes validations faites par les services administratifs
- Lettres de voiture visées le long du parcours et autres documents (douanes) permettant de justifier la provenance
- Contrat d'achat de grumes et/ou PV de vente + quittance de paiement (ventes aux enchères)

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 3

Vérificateur 3.2: L'entité forestière exploitante s'assure que les grumes et les bois débités sont transportés en toute légalité et sont accompagnes de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur 		3
transport		

¹⁵ Concernent lous les titres

Posiments de involes controles la

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

ement	Commentaire de la cellule de légalité	
2 🖔		
İ		

IV GRILLE DE LEGALITE DES BOIS ISSUS D'UN TITRE DE TRANSFORMATEUR (UTB)

Indicateur 1.:

L'entité forestière transformatrice est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1 : L'entité forestière transformatrice est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement. Lorsqu'une entité transforme en partenariat ou en sous-traitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 114 (1) du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformationavant l'entrée en activité de son unité » Art 140 du décret 95-531 (1), (2), (3), (4), (5). Art 114 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenu d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des Mines, des forêts de l'industne, avant l'entrée en activité de son unité. » Art 115 du décret 95-531 (1) « les propriétaires des usines de transformation des produits forestiers ne disposant pas de titres d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner sur le marché local de grumes. » Art 115 du décret 95-531 (2) « les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation forestière valides et être conformes aux normes prévues par le présent décret.» 		3

Documents techniques contrôles

- Déclaration de l'entité de transformation aux Administration des Mines, des Forêts et de l'Industrie
- Certificat d'Enregistrement MINFOF
- En cas de sous-traitance de l'activité transformation , l'ensemble des documents ci-dessus concernant les partenaires et les sous traitant doivent être fournis

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 2

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière transformatrice est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, taxes forestières)

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids

¹⁶ Concernent tous les titres

 Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 	•	
5 chapitre 3) et loi de finance de 2005		3
Loi de finance 2002/003 et suivantes		.

Documents techniques contrôles

- Preuves de paiement des diverses taxes pour l'année en cours et l'année précédant l'année de vérification
- Attestation de non redevance ou preuve de moratoire (le cas échéant)
- · Immatriculation à la CNPS

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	[23

Indicateur 2 (ne s applique pas aux transformateurs)

Indicateur 3.

L'entité forestière transformatrice respecte ses obligations en matière de transport et de transformation des bois

Vérificateur 3.1 : L'entité forestière transformatrice s'assure que les grumes achetées sur le marché local/sous-régional pour être transformées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives & règlementaires : réfé	érences normatives :	Poids
 Art 115 (1), (2) et (3) du décret 95-531 « les produits forestiers acheté sur le marché local doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation valides et être conformes aux normes prévues » Art 127 (1) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires (lettre de voiture / carnet entrée usine) Art 124 de la loi de 1981 « est puni d'une amende celui qui 		3

Documents techniques contrôles 17

- Bordereaux de livraison et lettres de voiture attachés à chaque lot (grumier) avec la spécification et les différentes validations faites par les services administratifs
- Lettres de voiture et autres documents (douanes) permettant de justifier la provenance
- Contrat d'achat de grumes et/ou PV de vente + quittance de paiement (ventes aux enchères)

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	I 2 B
	M - W

Vérificateur 3.2: L'entité forestière transformatrice s'assure que les grumes et les produits débités sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur transport 		3

¹⁷ Concernent tous les titres

Ligermanis connides contoles 👙

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	[2 3

V GRILLE DE LEGALITE DE BOIS ISSUS DE L'EXPLOITATION D'UNE FORET DE PARTICULIER

Indicateur 1.:

L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1 : L'entité forestière exploitante est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement et détient un titre forestier légal. Lorsqu'une entité exploite/transforme en sous-traitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 35, al. 2 du décret 95-531 qui dispense de l'exigence de l'agrément, entre autres les propriétaires des forêts de particuliers. Art 42 de la loi 94 « les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous traiter certaine de leur activité sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts ». Art 140 du décret 95-531 (1), (2), (3), (4), (5). 		3

Documents echniques controles

- Numéro d'enregistrement au registre du commerce
- Enregistrement du marteau forestier
- En cas de partenariat ou de sous-traitance de l'activité d'exploitation (c'est-à-dire lorsqu'une entité n'est pas titulaire du titre forestier), l'ensemble des documents ci-dessus concernant les partenaires et les sous traitant doivent être fournis.
- · Approbation du PSG par le Ministre en charge des forêts
- Notification de démarrage des travaux, certificat délivré par le SIGIF

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	123

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière exploitante est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, taxes forestières)

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et loi de finance de 2005 Art 122 du décret 95-531 « l'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement de charges financières et fiscales prévue dans le cahier des charges afférents aux titres d'exploitation » Loi de finance 2002/003 et suivantes Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres 		3

¹⁸ Concernent lous les titres

Doguments le finiques contrôles

- Preuves de paiement des diverses taxes pour l'année en cours et l'année précédent l'année de vérification
- Attestation de non redevance ou preuve de moratoire (le cas échéant)
- Immatriculation à la CNPS
- · Carte de contribuable
- Titre de patente

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	[23

Indicateur 2:

L'entité forestière-exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière-exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
		3
		J

Documents <u>échniques contrôlés</u>	and all

Jugement
2 5

Vérificateur 2.2 : L'entité forestière-exploitante dispose de ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une firme spécialisée, pour la réalisation des inventaires et, si applicable, pour l'élaboration de son plan simple de gestion.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
		1

Documents techniques contrôlés.

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	1 2 3

Vérificateur 2.3: L'entité exploite exclusivement les superficies forestières qui lui sont périodiquement (annuellement ou ponctuellement) et légalement attribuées, conformément aux prévisions du PSG¹⁹. Ces superficies sont visibles et matérialisées sur le terrain selon les normes en vigueur.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres d'exploitation forestière Art 4 (1), (2), (3) et (4) de l'arrêté 222 précise les modes de matérialisation en vigueur 	 Fiche 9 de PROC (canevas du plan de gestion) Fiche 17 de PROC (certificat de recollement) Fiche 14 PROC « certificat de matérialisation d'assiettes » Norme d'inventaire d'exploitation 	3

Documents techniques contrôlés Certificat de matérialisation des limites de l'unité d'exploitation délivré par la délégation provinciale

Jugement
E a B
2 2

Vérificateur 2.4. : Les volumes abattus dans les superficies forestières légalement attribuées respectent les volumes autorisés par l'Administration chargée des forêts selon le PSG

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 72 (1) du décret 95-531 « les volumes autorisés à exploiter sont fixé sur la base d'un inventaire d'exploitation » Art 125 (2) et (3) du décret 95-531 sur la tenue des DF10 	Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) Fiche 6 PROC « liste des essences, code, DME et accroissement	3

Documents rechniques contrôle Déclaration SIGIF (DF10)

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	[2]
	# 2 g

Indicateur 3.

L'entité forestière -exploitante respecte ses obligations en matière de transport des bois

Vérificateur 3.1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes achetées sur le marché local/sous-régional installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 115 (1), (2) et (3) du décret 95-531 « les produits forestiers acheté sur le marché local doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation valides et être conformes aux normes prévues » Art 127 (1) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt et les documents nécessaires (lettre de voiture) 		3

¹⁹ A l'exception des AEB

Art 124 de la loi de 1981 « est puni d'une amende celui qui	,	
transporte des produits forestiers sans lettre de voiture »		

Dostmanis de introués contrôles²⁰ • Lettres de voiture

Commentaire de la cellule de légalité	Jugemen	nt
	[2]	3
		_

Vérificateur 3.2: L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes et les produits débités sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur 		3
transport		

Documents le Lanque's contrôlés ?

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

Jugement
2 8

VI GRILLE DE LEGALITE DES BOIS ISSUS D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DE BOIS D'ŒUVRE (PBO)

Indicateur 1.:

L'entité forestière est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1 : L'entité forestière est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement et, dans le cas de l'exploitation, elle est agréée, sauf dispense réglementaire, à la profession d'exploitant forestier et détient un titre forestier légal. Lorsqu'une entité exploite en partenariat ou en soustraitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 41 de la loi 94 : "toute personne physique ou moral désirant exercer une activité forestière doit être agréé suivant des modalités fixées par décret » Art 35, al 1 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant exercer dans une activité forestière doit être agréée » Art 35, al 2 du décret 95-531 qui dispense de l'exigence de l'agrément, entre autres les propriétaires des forêts de particuliers. Art 36 du décret 95-531 « l'agrément est accordé après avis du Comite technique des agréments » Lettre circulaire n° 667/LC/MINEF/CFC du 23 février 2001 Art 42 de la loi 94 « les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation 		3

²⁰ Concernent tous les titres

²¹ Concernent tous les titres

	peuvent sous traiter certaine de leur activité sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts ».	
•		

Documents de infiqués contrôlés

- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- Numéro d'enregistrement au registre du commerce
- Notification de démarrage des travaux, certificat délivré par le SIGIF

Jugement
[23

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, taxes forestières)

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre		
5 chapitre 3) et loi de finance de 2005		2
Art 68 de la loi 94		3
Loi de finance 2002/003 et suivantes		

Documents lechniques contrôlés

- Preuves de paiement des diverses taxes et pour l'année en cours et l'année précédent l'année de vérification
- Attestation de non redevance ou preuve de moratoire (le cas échéant)

2 2 3

Indicateur 2:

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière exploitante dispose d'un Permis légal de coupe

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres 		3

- Permis MINFOF
- · Contrats de sous-traitance passés entre l'entrepnse forestière et le ou les titulaires d'autres titres forestiers

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	E 2 3

Vérificateur 2.2 : L'entité forestière-exploitante dispose de ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une personne physique ou morale, pour la réalisation des inventaires.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 40 (3) du CF « L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres en charges des forêts et de la faune » Art 64 du CF « L'aménagement forestier relève du ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités à des structures privées ou communautaires » Art 35 du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exercer dans une activité forestière doit être agréée et justifier des connaissances techniques dans les domaines postulés » 		1

Documents techniques contrôlés

- Agréments de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participés à certaines phases de l'aménagement (inventaire d'exploitation)
- Contrats de prestation de service avec une structure extérieure à l'entité-exploitante (bureau d'étude en aménagement)

Jugement
123

Vérificateur 2.3 : L'entité exploite exclusivement les superficies forestières qui lui sont périodiquement et légalement attribuées.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres d'exploitation forestière Art 4 (1), (2), (3) et (4) de l'arrêté 222 précise les modes de matérialisation en vigueur 	 Fiche 17 de PROC (certificat de recollement) Fiche 14 PROC « certificat de matérialisation d'assiettes » Norme d'inventaire d'exploitation 	3

Documents- en iniques controles Cortificat de matérialisation des limites de l'unité d'exploitation délayé par la de

• Certificat de matérialisation des limites de l'unité d'exploitation délivré par la délégation provinciale

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 3

Vérificateur 2.4.: Les volumes abattus dans les superficies forestières légalement attribuées respectent les volumes autorisés par l'Administration chargée des forêts.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 6 de l'Arrêté n° 222 Art 72 (1) du décret 95-531 « les volumes autorisés à exploiter sont fixé sur la base d'un inventaire d'exploitation » Art 125 (2) et (3) du décret 95-531 sur la tenue des DF10 	 Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) Fiche 6 PROC « liste des essences, code, DME et accroissement 	3

Documents techniques contrôlés

- Certificat SIGIF
- Déclaration SIGIF (DF10)

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement

	2 8	

Indicateur 3.

L'entité forestière respecte ses obligations en matière de transport des bois

Vérificateur 3.1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes transportées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références normatives :	Poids
	3
	références normatives :

Documents economic contoles 4

- Bordereaux de livraison et lettres de voiture attachés à chaque lot (grumier) avec la spécification et les différentes validations faites par les services administratifs
- Lettres de voiture

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	■ 2 🖁

Vérificateur 3.2: L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes et les produits débités sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur transport 		3

Documents techniques contrôles²³

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2

Indicateur 4:

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière sociale.

²² Concernent tous les titres

²³ Concernent lous les titres

Vérificateur 4.1 : Les travailleurs de l'entité forestière exploitante/transformatrice ont un contrat de travail et sont rémunérés et traités en conformité avec le code du travail et dans le respect des conventions collectives du secteur bois, comprenant notamment le logement décent de tout travailleur déplacé et le respect des dispositions du cahier des charges.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail.	Directives pratiques du Bureau	
Code de prévoyance sociale	International du Travail (BIT)	
La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises		2
d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités		
annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de		
travail, condition de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé etc.)		

Documents techniques contrôlés²⁴

- Organigramme de l'entité forestière exploitante où figure les délégués du personnel
- Règlement d'ordre intérieur et notes de service
- Quitus annuel fourni par l'inspection du travail
- Document de conformité délivré par la médecine du travail
- Registre de santé et de sécurité au travail qui est établi, géré et conservé au niveau de l'entité forestière exploitante/transformatrice avec la consignation et le suivi des différents accidents liés au travail et la politique de l'entité forestière exploitante/transformatrice en matière de santé et sécurité
- Contrat d'embauche du personnel soignant ou protocole d'accord avec des praticiens diplômés, conventionnés, assistés d'un personnel paramédical (infirmier)
- Liste du personnel de l'entité forestière exploitante/transformatrice compétent ou formé aux premiers secours.

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	■ 2 B

Vérificateur 4.2 : L'entité forestière respecte son cahier des charges en matière de santé, d'éducation et de développement socio-économique, à l'égard des travailleurs de son entreprise et des communautés locales de sa zone d'intervention

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 49 de la convention collective nationale stipulant que « les soins médicaux doivent être apportés par l'employeurs au travailleurs logés, 		1
leurs conjoints et leurs enfants légitimes »		

Documents techniques contrôlés Note de service et règlement intérieur Rapports internes de suivi des activités sociales de l'entreprise

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 3
	B-5

Vérificateur 4.3 : Dans la planification de la gestion de la ressource forestière, l'entité forestière exploitante prend en compte les droits d'usage reconnus aux communautés locales et autochtones

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Art 36 de la loi 94	Chapitre II des NIMF« relation avec les populations locales » • Art 4 . Information des autorités	2

²⁴ Concernent tous les titres

traditionnelles	
 Art 5 : Identification des champs, 	
arbres fruitiers, arbres sacrés	

Postmenistechniques controles

- Recueil documenté des observations et doléances faites lors de la présentation publique du plan d'affectation des terres.
- PV de réunion d'information relative à l'exploitation de l'entité forestière signé par l'administration ou le préfet.
- Liste documentée des éventuels conflits d'usage
- Programmation des rencontres avec l'ensemble des villages (en fonction de l'avancement de l'activité forestière).
- Etude socio-économique

Jugement
[25]

 $^{^{25}\, \}text{Concernent tous les titres}$

VII - GRILLE DE LEGALITE DES BOIS ISSUS D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Indicateur 1.:

L'entité forestière exploitante/transformatrice est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement et, dans le cas de l'exploitation, elle est agréée, sauf dispense réglementaire, à la profession d'exploitant forestier et détient un titre forestier légal. Lorsqu'une entité exploite/transforme en partenariat ou en sous-traitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 41 de la loi 94 : "toute personne physique ou moral désirant exercer une activité forestière doit être agréé suivant des modalités fixées par décret » 		
Art 35, al. 1 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant exercer dans une activité forestière doit être agréée »		
 Art 35, al. 2 du décret 95-531 qui dispense de l'exigence de l'agrément, entre autres les propriétaires des forêts de particuliers. 		
 Art 36 du décret 95-531: « l'agrément est accordé après avis du Comite technique des agréments » 		
Lettre circulaire n° 667/LC/MINEF/CFC du 23 février 2001		
Art 42 de la loi 94 « les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation		
peuvent sous traiter certaine de leur activité sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts ».		1
 Art 114 (1) du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformationavant l'entrée en activité de son unité » 		3
 Art 140 du décret 95-531 (1), (2), (3), (4), (5). 		
Art 114 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant		
exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenu d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des Mines, des		
forêts de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité. »		
Art 115 du décret 95-531 (1) « les propriétaires des usines de		
transformation des produits forestiers ne disposant pas de titres		
d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner sur le marché local de		
grumes. »		
Art 115 du décret 95-531 (2) « les produits forestiers ainsi achetés doivent	1	
provenir exclusivement des titres d'exploitation forestière valides et être conforme aux normes prévues par le présent décret.»		

Documents rectiniques contrôles :

- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- Déclaration de l'entité de transformation aux Administration des Mines, des Forêts et de l'Industrie
- En cas de partenariat ou de sous-traitance de l'activité d'exploitation/ transformation (c'est-à-dire lorsqu'une entité n'est
 pas titulaire du titre forestier), l'ensemble des documents ci-dessus concernant les partenaires et les sous traitant
 doivent être fournis.
- · Convention de gestion
- Notification de démarrage des travaux, certificat délivré par le SIGIF,

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	1 2 B

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière -exploitante/transformatrice est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, redevances, taxes forestières)

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre 5 chapitre 3) et loi de finance de 2005 Art 122 du décret 95-531 « l'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement de charges financières et fiscales prévue dans le cahier des charges afférents aux titres d'exploitation » Art 66 ,67 et 69 de la loi 94 Loi de finance 2002/003 et suivantes Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres 		3

Documents techniques contrôlés

vérification

- Preuves de paiement des diverses taxes et redevances pour l'année en cours et l'année précédant l'année de vérification Attestation de non redevance ou preuve de moratoire (le cas échéant)
- Immatriculation à la CNPS

Jugement
2 5

Indicateur 2:

L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière-exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Art 44, 46 et 54 de la loi 94	Le modèle type de la convention	2
Art 95 du décret 95-531	provisoire et définitive ainsi que des	3
Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin	cahiers des charges associés en	
2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres	Fiche 2 et Fiche 3 (PROC)	ĺ

Documents techniques contrôlés

- CG et EIE approuvés par les administrations compétentes
- Certificat annuel d'exploitation
- Contrats de partenariat notariés et/ou de sous-traitance passés entre l'entreprise forestière et le ou les titulaires d'autres titres forestières

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 2

Vérificateur 2.2 : L'entité forestière exploitante dispose de ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par le biais d'une firme spécialisée, pour la réalisation des inventaires et pour l'élaboration de son plan simple de gestion.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 40 (3) du CF « L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres en charges des forêts et de la faune » Art 64 du CF « L'aménagement forestier relève du ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités à des structures privées ou communautaires » 		1

•	Art 35 du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant	
	exercer dans une activité forestière doit être agréée et justifier	
	des connaissances techniques dans les domaines postulés »	

Documents rechniques contrôlés (1982) All and a secondario de la c

- Agréments de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participés à certaines phases de l'aménagement (inventaire d'exploitation, rédaction du plan simple de gestion)
- Contrats de prestation de service avec une structure extérieure à l'entité exploitante (bureau d'étude en aménagement)

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 2 <u>3</u>

Vérificateur 2.3: L'entité exploite exclusivement les superficies forestières qui lui sont périodiquement (annuellement ou ponctuellement) et légalement attribuées, conformément aux prévisions du PSG²⁶. Ces superficies sont visibles et matérialisées sur le terrain selon les normes en vigueur.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 73 (1) et (2) du décret 95-531 Art 51 (1) du décret 95-531 Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres d'exploitation forestière Art 4 (1), (2), (3) et (4) de l'arrêté 222 précise les modes de matérialisation en vigueur 	 Fiche 9 de PROC (canevas du plan de gestion) Fiche 17 de PROC (certificat de recollement) Fiche 14 PROC « certificat de matérialisation d'assiettes » Norme d'inventaire d'exploitation Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires (chapitres 4 et 5) 	3

Documents techniques contrôlés 🤻 🍇 🎉 😘 😘 😘

- Certificat de matérialisation des limites de l'unité d'exploitation délivré par la délégation provinciale
- Certificat de recollement en cas de renouvellement
- Parcellaire élaboré dans le cadre du PSG

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 2 <u>5</u>

Vérificateur 2.4.: Les volumes abattus dans les superficies forestières légalement attribuées respectent les volumes autorisés par l'Administration chargée des forêts selon le PSG..

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 72 (1) du décret 95-531 « les volumes autorisés à exploiter sont fixé sur la base d'un inventaire d'exploitation » 	 Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) Fiche 6 PROC « liste des essences, code, DME et accroissement 	3

Documents techniques contrôlés

Certificat Annuel d'exploitation

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement

²⁶ A l'exception des AEB

	2 2

Indicateur 3.

L'entité forestière -exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport et de transformation des bois

Vérificateur 3.1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes achetées sur le marché local/sous-régional pour être transformées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 115 (1), (2) et (3) du décret 95-531 « les produits forestiers acheté sur le marché local doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation valides et être conformes aux normes prévues » Art 127 (1) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires (lettre de voiture / carnet entrée usine) Art 124 de la loi de 1981 « est puni d'une amende celui qui transporte des produits forestiers sans lettre de voiture » 		3

the mens reinfoues controles.

- Bordereaux de livraison et lettres de voiture attachés à chaque lot (grumier) avec la spécification et les différentes validations faites par les services administratifs
- · Lettres de voiture

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 2

Vérificateur 3.2: L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes et les produits débités sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques		
visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur		3
transport		

Documents techniques contrôles?

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	23

²⁷ Concernent lous les titres

²⁸ Concernent tous les titres

3 - GRILLE DE LEGALITE DU BOIS ISSUS DE L'EXPLOITATION EN REGIE D'UNE FORET COMMUNALE

Indicateur 1.:

L'entité forestière exploitante/transformatrice est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement et, dans le cas de l'exploitation, elle est agréée, sauf dispense réglementaire, à la profession d'exploitant forestier et détient un titre forestier légal. Lorsqu'une entité exploite/transforme en partenariat ou en sous-traitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 41 de la loi 94: "toute personne physique ou moral désirant exercer une activité forestière doit être agréé suivant des modalités fixées par décret » Art 35, al. 1 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant exercer dans une activité forestièredoit être agréée » Art 35, al. 2 du décret 95-531 qui dispense de l'exigence de l'agrément, entre autres les propriétaires des forêts de particuliers. Art 36 du décret 95-531: « l'agrément est accordé après avis du Comite technique des agréments » Lettre circulaire n° 667/LC/MINEF/CFC du 23 févner 2001 Art 42 de la loi 94 « les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous traiter certaine de leur activité sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts ». Art 114 (1) du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformationavant l'entrée en activité de son unité » Art 140 du décret 95-531 (1), (2), (3), (4), (5). Art 114 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenu d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des Mines, des forêts de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité. » 		3

Documents techniques contrôlés

- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- Déclaration de l'entité de transformation aux Administration des Mines, des Forêts et de l'Industrie
- · Enregistrement du marteau forestier
- En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/ transformation (c'est-à-dire lorsqu'une entité n'est pas titulaire du titre forestier), l'ensemble des documents ci-dessus concernant les partenaires et les sous traitant doivent être fournis
- · Acte de classement
- Approbation du PA par le Ministre en charge des forêts

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
•	E 2 §

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière -exploitante/transformatrice est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, redevances, taxes forestières)

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre		2
Loi de finance 2002/003 et suivantes		3

NOTE THE RESIDENCE OF PRINCIPLES OF

- Preuves de paiement des diverses taxes et redevances pour l'année en cours et l'année précédent l'année de vérification
- Attestation de non redevance ou preuve de moratoire (le cas échéant)
- Immatriculation à la CNPS

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	25

Indicateur 2:

L'entité forestière-exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière-exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids	ì
Art 31 de la loi 94, 79 et 80 du Décret		3	

Doğumenis (erimojou-ronifolés 🚐 📑

- Certificat de conformité de l'EIE approuvées par les administrations compétentes
- · Certificat annuel d'assiette de coupe
- · Notification d'approbation du PA
- Contrats de sous-traitance passés entre l'entreprise forestière et le ou les titulaires d'autres UFA et autres titres forestiers

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2.5

Vérificateur 2.2 : L'entité forestière- exploitante dispose de ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en inteme, soit par le biais d'une personne physique ou morale agréée, pour la réalisation des inventaires et, si applicable, pour l'élaboration de son (ses) plan(s) d'aménagement.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 40 (3) du CF « L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres en charges des forêts et de la faune » Art 64 du CF « L'aménagement forestier relève du ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités à des structures privées ou communautaires » Art 35 du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exercer dans une activité forestière doit être agréée et justifier des connaissances techniques dans les domaines postulés » 		1

Documents techniques contrôles

- Agréments de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participés à certaines phases de l'aménagement (inventaires, sylviculture, exploitation forestière)
- Contrats de prestation de service avec une structure extérieure à l'entité- exploitante (bureau d'étude en aménagement)

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement

2

Vérificateur 2.3 : L'entité exploite exclusivement les superficies forestières qui lui sont périodiquement et légalement attribuées, conformément aux prévisions du PA. Ces superficies sont visibles et matérialisées sur le terrain selon les normes en vigueur.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids	
 Art 6, 12 (1) et (2) et 13 (1) et (2) de l'arrêté 222 Art 4 (1), (2), (3) et (4) de l'arrêté 222 précise les modes de matérialisation en vigueur 	Fiche 14 PROC « certificat de matérialisation d'assiettes » Norme d'inventaire d'exploitation	3	

Documents techniques contrôlés

- Certificat de matérialisation des limites de l'unité d'exploitation délivré par la délégation provinciale (tous les titres)
- Certificat de recollement en cas de renouvellement
- Parcellaire élaboré dans le cadre du PA

Commentaire de la cellule de légalité	Jugen	nent
		2 🖔
	_	_

Vérificateur 2.4.: Les volumes abattus dans les superficies forestières légalement attribuées respectent les volumes autorisés par l'Administration chargée des forêts selon le plan d'aménagement approuvé..

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 6 de l'Arrêté n° 222 Art 72 (1) du décret 95-531 « les volumes autorisés à exploiter sont fixé sur la base d'un inventaire d'exploitation » Art 125 (2) et (3) du décret 95-531 sur la tenue des DF10 	Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) Fiche 6 PROC « liste des essences, code, DME et accroissement	3

Documents techniques contrôles Certificat d'assiette de coupe (Fcle, UFA) délivrés par le ministère en charge des forêts

Certificat d'assiette de coupe (Fcle, UFA) delivres par le ministère en charge des forêts
 Déclaration SIGIF (DF10)

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	2 3

Indicateur 3.

L'entité forestière -exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport et de transformation des bois

Vérificateur 3.1 :

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
•		3
		3

Plantinants Communal somioles

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	■ 25

Vérificateur 3.2: L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes et les produits débités sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur transport 		3

Poeumenis lechniques autrôlés 0

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	■28

²⁹ Concernent tous les titres

³⁰ Concernent tous les titres

3 - GRILLE DE LEGALITE DU CAMEROUN(PERMIS SPECIAL)

Indicateur 1.:

L'entité forestière exploitante/transformatrice est juridiquement habilitée

Vérificateur 1.1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice est une entité juridiquement en règle. Elle existe légalement et, dans le cas de l'exploitation, elle est agréée, sauf dispense réglementaire, à la profession d'exploitant forestier et détient un titre forestier légal. Lorsqu'une entité exploite/transforme en partenariat ou en sous-traitance, elle dispose également des documents attestant de la légalité de sa situation.

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 41 de la loi 94 : "toute personne physique ou moral désirant exercer une activité forestière doit être agréé suivant des modalités fixées par décret » Art 35, al. 1 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant exercer dans une activité forestière doit être agréée » Art 36 du décret 95-531: « l'agrément est accordé après avis du Comite technique des agréments » Lettre circulaire n° 667/LC/MINEF/CFC du 23 février 2001 Art 42 de la loi 94 « les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous traiter certaine de leur activité sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts ». Art 114 (1) du décret 95-531 « toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation avant l'entrée en activité de son unité » Art 140 du décret 95-531 (1), (2), (3), (4), (5) Art 114 du décret 95-531 « toutes personnes physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenu d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des Mines, des forêts de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité. » Art 115 du décret 95-531 (1) « les propriétaires des usines de transformation des produits forestiers ne disposant pas de titres d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner sur le marché local de grumes. » Art 115 du décret 95-531 (2) « les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation forestière valides et être conforme aux normes prévues par le présent décret.» 		3

Documents techniques controlés

- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente
- Déclaration de l'entité de transformation aux Administration des Mines, des Forêts et de l'Industrie
- Numéro d'enregistrement au registre du commerce
- En cas de partenariat ou de sous-traitance de l'activité d'exploitation/ transformation (c'est-à-dire lorsqu'une entité n'est
 pas titulaire du titre forestier), l'ensemble des documents ci-dessus concernant les partenaires et les sous traitant
 doivent être fournis.
- Notification de démarrage des travaux

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	E 2 S

Vérificateur 1.2 : L'entité forestière -exploitante/transformatrice est en règle vis-à-vis de toutes ses différentes obligations fiscales (impôts, redevances, taxes forestières)

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
		_

•	Code général des impôts actualisé (titre 1 chapitre 1, titre 2 chapitre 1, titre		
	5 chapitre 3) et loi de finance de 2005		
•	Art 122 du décret 95-531 « l'exploitation des produits forestiers est		
	subordonnée au paiement de charges financières et fiscales prévue dans	2	
	le cahier des charges afférents aux titres d'exploitation »	J	
•	Loi de finance 2002/003 et suivantes		
•	Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007		
	relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres		

Documents techniques contrôlés

 Preuves de paiement des diverses taxes et redevances pour l'année en cours et l'année précédent l'année de vérification Attestation de non redevance ou preuve de moratoire (le cas échéant)

• Titre de patente

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	[2 3]

Indicateur 2:

L'entité forestière-exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation forestière

Vérificateur 2.1 : L'entité forestière-exploitante dispose d'une autorisation légale de coupe

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
Lettre Circulaire n° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative à la procédure de délivrance et de suivi des petits titres		3

Documents techniques contrôles

Autorisation d'exploiter

 Contrats de partenariat notariés et/ou de sous-traitance passés entre l'entreprise forestière et le ou les titulaires d'autres UFA et autres titres forestiers

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	E 2 <u>B</u>

Vérificateur 2.2 : Ne s'applique pas au PS

Vérificateur 2.3 : ne s'applique pas au PS

Vérificateur 2.4.: Les volumes abattus dans les superficies forestières légalement attribuées respectent les volumes autorisés par l'Administration chargée des forêts

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
		2
		J

Documents techniques contrôlés	the state of the s	The state of the s	7.
 Permis annuel d'exploitation 			

Indicateur 3.

L'entité forestière -exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport et de transformation des bois

Vérificateur 3.1 : e s'applique pas au PS

Vérificateur 3.2: L'entité forestière exploitante/transformatrice s'assure que les grumes et les produits débités sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales

références législatives & règlementaires :	références normatives :	Poids
 Art 127 (2) et (3) et 128 du décret 95-531 définissent les marques visibles sortie forêt/entrée usine et les documents nécessaires à leur transport 		3

Documents techniques contrôles

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare en cas de transport par train

Commentaire de la cellule de légalité	Jugement
	125

³¹ Concernent tous les titres

3 - GRILLE DE LEGALITE DU CAMEROUN(BOIS IMPORTES CEMAC)